

0 2 6
DECISION n° 2023/ARCEP/CR
portant sanction de ONATEL S.A. et mise en demeure
de se conformer aux prescriptions de son cahier des charges

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2020-562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination de Membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination d'un Membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination de Membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0542/PRES-TRANS/PM du 25 juillet 2022 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2023-0592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- Vu le décret n° 2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu l'arrêté n° 2019-0013/MDENP/CAB du 26 mars 2019 portant attribution d'une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public à ONATEL S.A. et le cahier des charges annexé ;

- Vu la décision n° 2022-047/ARCEP/CR du 28 octobre 2022 portant mise en demeure adressée à l'ONATEL SA de se conformer aux prescriptions de son cahier de charges ;
- Vu la décision n° 2023-000099/ARCEP/SE/DAJ du 17 mai 2023 portant désignation de rapporteurs dans le cadre de l'instruction du dossier relatif au contrôle de la qualité de service des réseaux mobiles effectué du 07 décembre 2022 au 16 janvier 2023 et du 20 janvier au 13 février 2023 ;
- Vu les rapports de contrôle de la qualité de services des réseaux mobiles du Burkina Faso effectués du **07 décembre 2022 au 16 janvier 2023 et du 20 janvier au 13 février 2023** ;
- Vu les correspondances n° 2023-00712/ARCEP/SE/DRMFM du 03 avril 2023 et n° 2023-000912/ARCEP/SE/DRMFM du 28 avril 2023 du Secrétaire exécutif transmettant les résultats des contrôles à ONATEL S.A ;
- Vu la correspondance n° 2023-00098/DG.Moov Africa/dRAJ/sR du 03 mai 2023 et le mail en date du 12 mai 2023 de ONATEL S.A transmettant à l'ARCEP ses observations sur lesdits résultats ;
- Vu la correspondance du Secrétaire exécutif de l'ARCEP n° 2023-001076/ARCEP/SE/DAJ/RN du 23 mai 2023 transmettant à ONATEL S.A. le rapport des griefs retenus contre lui ;
- Vu le rapport d'instruction du groupe des rapporteurs en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu la lettre n° 2023-015/ARCEP/PCR/CAB du 02 Juin 2023 convoquant l'ONATEL SA à la session extraordinaire du 08 juin 2023 ;
- Oui ONATEL S.A. en ses observations orales à la session extraordinaire du Conseil de régulation du 08 juin 2023 ;
- Vu les délibérations du Conseil de régulation en sa session extraordinaire du 08 juin 2023 ;

Pour les motifs suivants

Attendu que dans le cadre des contrôles effectués par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) du **31 mars au 23 avril 2022** et du **26 avril au 16 mai 2022**, celle-ci a mis en demeure les trois (03) opérateurs installés au Burkina Faso de se conformer à leurs cahiers des charges en corrigeant les manquements relevés contre eux, et ce au plus tard le **31 décembre 2022** ;

Que dans le but de vérifier le respect par les opérateurs des différentes décisions de mise en demeure, l'ARCEP a procédé du **07 décembre 2022 au 16 janvier 2023 et du 20 janvier au 13 février 2023** à des contrôles ;

Qu'à l'issue desdits contrôles, les résultats obtenus sur le réseau de ONATEL S.A. ont été consignés dans deux rapports et communiqués à celui-ci par lettres n° 2023-00712/ARCEP/SE/DRMFM du 03 avril 2023 et n° 2023-000912/ARCEP/SE/DRMFM du 28 avril 2023 pour ses observations.

Que les observations de ONATEL S.A. sur les résultats des deux contrôles ont été communiquées à l'ARCEP par correspondance n° 2023-00098/DG.Moov Africa/dRAJ/sR du 03 mai 2023 pour le contrôle 7 et par mail en date du 12 mai 2023 pour le contrôle 8 ;

Que par correspondance n° 2023-001076/ARCEP/SE/DAJ/RN du 23 mai 2023, l'ARCEP a apporté des éléments de réponse aux observations de ONATEL S.A. ;

Attendu que pour l'instruction du dossier, le Secrétaire exécutif a mis en place, par décision n° 2023-000099/ARCEP/SE/DAJ/RN du 17 mai 2023, une équipe de rapporteurs ;

Que cette équipe a procédé à une analyse des résultats de contrôles, des observations des opérateurs et des réponses qui ont été apportées auxdites observations ;

Qu'après analyse de toutes les données, les griefs retenus contre ONATEL S.A. ont fait l'objet d'un rapport qui lui a été communiqué par correspondance n° 2023-001076/ARCEP/SE/DAJ/RN du 23 mai 2023 pour recueillir à nouveau ses observations ;

Que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur les griefs qui lui ont été notifiés ;

Qu'après la clôture de l'instruction, le rapport d'instruction a été transmis au Secrétaire exécutif qui a saisi le Président du Conseil de régulation ;

Qu'en vue d'examiner les griefs retenus contre ONATEL S.A., le Conseil de régulation s'est réuni en session extraordinaire le 08 juin 2023 ;

Que par lettre n° 2023-015/ARCEP/PCR/CAB du 02 juin 2023, le Président du Conseil de régulation a invité ONATEL S.A. à participer à ladite session en vue d'être entendue sur les griefs retenus contre elle et formuler éventuellement ses observations devant le Conseil ;

Qu'après examen des rapports de contrôle, des différentes observations parvenues à l'ARCEP et celles formulées à la session extraordinaire du Conseil du 08 juin 2023, le Conseil de régulation retient que la décision de mise en demeure en date du 28 octobre 2022 n'a pas été respectée en ce qu'il subsiste des points de non-conformité dans certaines localités et axes routiers objet de la mise en demeure ;

Qu'après avoir pris en compte les observations de ONATEL S.A. faites oralement au cours de la session extraordinaire du Conseil de régulation, en ce qui concerne la localité de LEGUEMA en raison de l'indisponibilité des principales plateformes (HLR, plateforme du prépayé, SGSN, GGSN) au moment du contrôle, en raison de la rupture évoquée de la fibre optique par ONATEL S.A. et notifiée à l'ARCEP, le Conseil de régulation a décidé d'exclure les résultats des mesures concernant les localités de LEGUEMA, de BAMA et celles concernant l'axe routier Ouagadougou – Boromo – Houndé – Bobo Dioulasso pour les motifs ci-dessus indiqués ;

Que les manquements non-corrigés et retenus par le Conseil de régulation se présentent comme suit :

Taux de blocage des appels

	ONATEL S.A.						
	Griefs objets de mise en demeure (octobre 2022)			Vérification du respect de la mise en demeure		Campagne de vérification	Statut
	Localités / axes	Taux de blocage	Erreur statistique	Taux de blocage	Erreur statistique		
Campagne 1	Ramongo	23,46%	6,53%	21,50%	5,60%	Campagne 7	Non corrigé
	Sakoinsé-Koudougou	31,03%	16,84%	23,10%	13,20%	Campagne 7	Non corrigé

Taux de bonne qualité vocale

	ONATEL S.A.						Statut
	Griefs objets de mise en demeure (octobre 2022)			Vérification du respect de la mise en demeure		Campagne de vérification	
	Localités / axes	Taux de bonne qualité vocale	Erreur statistique	Taux de bonne qualité vocale	Erreur statistique		
Campagne 1	Banfora	82,63%	1,92%	86,30%	1,40%	Campagne 7	Non corrigé
Campagne 2	Diébougou	78,33%	2,05%	87,20%	1,70%	Campagne 8	Non corrigé

Taux de débits descendants

	ONATEL S.A.						Statut
	Griefs objets de mise en demeure (octobre 2022)			Vérification du respect de la mise en demeure		Campagne de vérification	
	Localités / axes	Taux de débits descendants	Erreur statistique	Taux de débits descendants	Erreur statistique		
Campagne 1	Ouagadougou	41,40%	4,40%	74,50%	3,40%	Campagne 8	Non corrigé
	Bobo-Dioulasso	23,40%	4,40%	76,60%	3,40%	Campagne 8	Non corrigé

Taux de débits montants

	ONATEL S.A.						Statut
	Griefs objets de mise en demeure (octobre 2022)			Vérification du respect de la mise en demeure		Campagne de vérification	
	Localités / axes	Taux de débits montants	Erreur statistique	Taux de débits montants	Erreur statistique		
Campagne 1	Ouagadougou	81,70%	2,30%	76,70%	3,30%	Campagne 8	Non corrigé
	Bobo-Dioulasso	78,20%	6,60%	82,00%	3,10%	Campagne 8	Non corrigé
Campagne 2	Ouagadougou	89,60%	1,80%	76,70%	3,30%	Campagne 8	Non corrigé
	Bobo-Dioulasso	91,40%	2,70%	82,00%	3,30%	Campagne 8	Non corrigé

Attendu qu'il pèse sur l'opérateur une obligation de garantir aux consommateurs une qualité de service conforme aux indicateurs définis dans les cahiers des charges ;

Qu'il résulte des dispositions de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, notamment en ses articles 186 et suivants qu'en cas de manquement aux prescriptions du cahier des charges, l'Autorité de régulation met en demeure l'opérateur de remédier aux manquements relevés et de se conformer à ses obligations ;

Que conformément à cette disposition, l'ARCEP a prononcé à l'encontre de ONATEL S.A. suivant décision n ° 2022- 047/ARCEP/CR du 28 octobre 2022, une mise en demeure de corriger les manquements relevés contre lui au plus tard le **31 décembre 2022** ;

Que le rapport de contrôle effectué pour vérifier la correction des manquements après la mise en demeure atteste que ONATEL SA n'a pas corrigé lesdits manquements ; Que n'ayant pas respecté la décision de mise en demeure, ONATEL S.A. a manqué à ses obligations ;

Que ce manquement est passible de sanctions conformément aux dispositions de l'article 187 de la loi suscitée ;

Que cette disposition prévoit que le montant de la sanction pécuniaire est compris entre 1% et 3% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos selon la gravité du manquement ;

Que pour la détermination de la sanction pécuniaire, il est retenu :

- un taux minimum de 1%, indépendamment des écarts constatés ;
- et un taux additionnel, calculé en fonction de la gravité des manquements constatés à travers les mesures effectuées.

Que le taux de la sanction globale est la somme des 2 composantes : 1% + taux additionnel ;

Que par ailleurs, la méthode d'estimation prend en compte les paramètres suivants :

1. toutes les mesures sont équivalentes, quel que soit l'indicateur, l'axe et la localité, le service concerné ;
2. tous les indicateurs ont le même poids ;
3. les résultats des mesures dans les localités ou axes retenus sont indépendants ;
4. la somme des erreurs statistiques des estimations faites est nulle.

Que de tout ce qui précède et au regard de la gravité des manquements relevés à l'encontre de ONATEL S.A., se traduisant par le nombre élevé des non conformités qui n'ont pas été corrigées ;

Que l'évaluation des sanctions pécuniaires applicables aux manquements relevés à l'encontre de ONATEL S.A. se présente comme suit :

DESIGNATION	ONATEL S.A.
Nombre de mesures concernés :	34
Nombre de mesures "non-conformes" :	10
Taux de mesures "non-conformes"	29,41%
Ecart moyen (ou manquement moyen)	9,63%
Taux minimum légal (A)	1%
Taux additionnel / niveau moyen du manquement (B)	0,06%
Taux global de sanction pécuniaire (A+B)	1,06%
Chiffre d'affaires 2022	145 625 176 508
Sanction pécuniaire globale (CA X 1,06%)	1 543 626 871

D E C I D E

- Article 1 :** En application de l'article 187 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, il est prononcé à l'encontre de l'**Office National des Télécommunications (ONATEL S.A.)**, société de droit burkinabè immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2001 B 480, dont le siège social est à Ouagadougou, Avenue de la Nation, 01 BP 10 000 Ouagadougou 01, représentée par **Monsieur Abdelillah EL AYDI**, en sa qualité de Directeur Général, **une sanction pécuniaire d'un montant de un milliard cinq cent quarante-trois millions six cents vingt-six mille huit cent soixante-onze (1 543 626 871) FCFA** représentant **1,06%** de son chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022.
- Article 2 :** **ONATEL S.A.** est tenue de payer au Trésor Public le montant de la sanction pécuniaire ainsi prononcée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.
- Article 3 :** A compter de la notification de la présente décision, il est accordé à **ONATEL S.A.** un nouveau délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour remédier aux manquements relevés à son encontre pour se conformer à ses obligations contenues dans son cahier de charges annexé à l'arrêté n° 2019-0013/MDENP/CAB du 26 mars 2019 portant attribution d'une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.
- Article 4 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision expose ONATEL S.A. à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) mois à compter de sa notification sous peine de forclusion.
- Article 6 :** Le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à **ONATEL S.A.** et publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **13 JUIN 2023**

Pour le Conseil de régulation,
Le Président,

Relwendé SAWADOGG

Maître de Conférences Titulaire



Ampliations :
- MTDPCÉ